

## Arrêt

n° 99 997 du 28 mars 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision 13 septies par laquelle l'Office des Etrangers conclut au rejet de la demande de régularisation et l'ordre de quitter le territoire et détention dans un centre, prise le 30 octobre 2012 et le 7 novembre 2012 et notifiée le 7 novembre 2012* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution à la III<sup>e</sup> chambre du 11 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LECOMPTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Objet du recours.

1.1. Le requérant sollicite la suspension et l'annulation de « *la décision 13 septies par laquelle l'Office des Etrangers conclut au rejet de la demande de régularisation et l'ordre de quitter le territoire et détention dans un centre, prise le 30 octobre 2012 et le 7 novembre 2012 et notifiée le 7 novembre 2012* ».

1.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

**1.3.** En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 7 novembre 2012, fait explicitement référence à la décision du 30 octobre 2012 déclarant irrecevable la seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, de sorte qu'il y a lieu de considérer que les décisions s'imbriquent à ce point qu'il y a lieu de les tenir pour connexes.

## **2. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

**2.2.** Renseignements pris auprès de la partie défenderesse, il appert que le requérant a été rapatrié le 10 janvier 2013. Le requérant ne justifie donc plus d'un intérêt à son recours en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant, cet aspect du recours est irrecevable.

## **3. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.**

**3.1.** Nature de l'acte attaqué.

Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13*septies*), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110*tervicies* de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13*septies* du même Arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.2.1.** Ainsi qu'il a été précisé *supra*, le requérant a été rapatrié le 10 janvier 2013. L'ordre de quitter le territoire attaqué ayant été exécuté, il convient par conséquent de déclarer le recours irrecevable pour défaut d'objet.

**3.2.2.** En ce qui concerne plus précisément l'interdiction d'entrée sur le territoire, le Conseil constate qu'aucun grief n'a été expressément formulé à l'égard de cet aspect de la mesure.

En effet, le moyen unique est pris de la violation de l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, cette disposition qui vise les mesures de renvois et d'expulsions ne saurait constituer une base légale adéquate pour contester cet acte. Dès lors, le moyen unique manque en droit.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.